



Arrêt

n° 83 214 du 19 juin 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 février 2012 par M. X, qui se déclare de nationalité syrienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire datée du 10 janvier 2012 (...) et notifiée le 18 janvier 2012 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 mars 2012 convoquant les parties à l'audience du 13 avril 2012.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A.-S. VERRIEST *loco* Me R. FONTEYN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique à une date indéterminée. Le 15 mai 2007, il a introduit une demande d'asile auprès des autorités belges. Cette demande a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise le 27 juillet 2007 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.2. Le requérant a introduit un recours à l'encontre de la décision précitée devant le Conseil de céans le 10 août 2007. Ladite décision a été annulée par un arrêt du Conseil n° 31 709 du 17 septembre 2009 et l'affaire a été renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

1.3. Le 18 juin 2010, une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire a été prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides à l'égard du requérant.

Ce dernier a introduit un recours devant le Conseil de céans le 20 juillet 2010, clôturé par un arrêt n° 50 796 prononcé le 5 novembre 2010 par lequel le Conseil de céans a également refusé de reconnaître la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire au requérant.

Celui-ci a introduit un recours auprès du Conseil d'Etat le 8 décembre 2010, au sujet duquel une ordonnance de non-admissibilité n° 6 328 a été rendue le 21 décembre 2010.

1.4. Le 6 janvier 2011, la partie défenderesse a pris à l'égard du requérant un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quinqüies}).

Le recours introduit par le requérant le 21 janvier 2011 a été rejeté par un arrêt du Conseil n° 60 765 du 29 avril 2011.

Le requérant a ensuite introduit un recours en cassation devant le Conseil d'Etat le 30 mai 2011, déclaré admissible par une ordonnance n° 7 103 du 28 juin 2011.

1.5. Par un courrier daté du 21 janvier 2011, le requérant a introduit, auprès de l'administration communale de Molenbeek-Saint-Jean, une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union, en tant que descendant de ses parents belges, Mme [M.B.] et M. [M.H.], ainsi qu'une « Demande subsidiaire d'autorisation de séjour (article 9 bis de la Loi du 15 décembre 1980 (...)) ».

Une attestation de réception de sa demande de séjour dans le cadre de l'article 9^{bis} de la loi lui a été délivrée le 10 mai 2011.

Une annexe 19^{ter} lui a été délivrée le 26 juillet 2011.

Le 17 octobre 2011, le requérant a été mis en possession d'une attestation d'immatriculation valable jusqu'au 25 janvier 2012.

Il a envoyé divers compléments à sa demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union par un courrier du 20 octobre 2011 adressé au Bourgmestre de Molenbeek-Saint-Jean.

1.6. En date du 10 janvier 2012, la partie défenderesse a pris, à l'égard du requérant, une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, notifiée à celui-ci le 18 janvier 2012.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de (sic) la demande d'attestation d'enregistrement ou de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou de carte d'identité d'étrangers introduite en date du 26.07.2011 par :

Nom : [H.]

Prénom : [G.]

Nationalité : Syrie/Rép.Arabe Syrienne/

Date de naissance : (...)

Lieu de naissance : [K.]

Numéro d'identification au Registre national : (...)

Résident/déclarant résider à : (...)

est refusée au motif que :

□ **L'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;**

Art 60/ CPAS :

En effet, dans le cadre de la demande de séjour introduite le 26/07/2011, en qualité de descendant de Belge ([B.M.] (...)), l'intéressé a produit à l'appui de sa demande : un acte de naissance et la preuve de son identité (passeport).

Il s'avère que dans le cadre des nouvelles dispositions prévues à l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 et ce depuis le 22/09/2011, l'intéressé a produit en complément à la requête : les ressources de sa mère.

Considérant que la personne rejointe ([B.M.] - mère) a remis une (sic) contrat de travail et des fiches de paie couvrant la période de mars à septembre prouvant qu'elle a été engagé (sic) dans le cadre de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976.

Que l'emploi procuré a pour objectif de permettre à l'intéressé (sic) de justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé.

Que la durée de la mise à l'emploi ainsi visée ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales.

Considérant qu'une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics.

Il est donc décidé de procéder au refus de la demande de droit au séjour introduite en qualité de descendant de belge.

Il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours ».

2. Exposé des moyens d'annulation

Le requérant prend, notamment, un cinquième moyen « de la violation des articles 2, 3, 7 et 24 de la Directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, de la violation des articles 40 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (...), de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, de la motivation inadéquate et insuffisante et, partant de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de la violation du principe *pater legem quam ipse fecisti*, de l'erreur sur les motifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation du principe de confiance légitime et de la violation du principe de bonne administration qui implique de procéder à un examen sérieux du dossier en tenant compte de l'ensemble des pièces ».

Dans une *première branche*, le requérant soutient que « ni l'article 40 ter, ni l'article 7 de la directive 2004/38 n'impose que la preuve des revenus proviennent (sic) exclusivement du regroupant ; Qu'il n'est pas non plus fait référence à un montant fixe mais qu'au contraire il convient de prendre en compte la situation personnelle de chaque intéressé ; Qu'il est seulement exigé de la personne à rejoindre qu'elle démontre qu'elle dispose de moyens de subsistance suffisants pour ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale ; Qu'à cet égard, [il] a déposé à l'appui de sa demande les preuves des revenus de sa mère mais également les preuves des moyens de subsistance de son frère, [Ma. H.] (...) ainsi que de son père, M. [Mu. H.] (...) étant leurs fiches de paie et leurs extraits de comptes ; Que son frère, M. [Ma. H.] a également signé un contrat de travail à temps plein et pour un salaire de 13,5182 € par heure en date du 28 novembre 2011 (...) ; Qu'à ce titre, il perçoit régulièrement un salaire (...) ; Que force est de constater que la décision attaquée se contente de s'en référer aux revenus de [sa] mère (...) sans prendre en compte les revenus de l'ensemble de la famille qui vit sous le même toit (...) ; Que pourtant, la prise en compte de ces éléments procède d'une bonne administration du dossier et permettent (sic) de conclure à l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ».

Dans une *deuxième branche*, le requérant expose, notamment, « Qu'en l'espèce, [il] a déposé d'autres preuves établissant les moyens de subsistance du ménage étant les preuves des moyens de subsistance de son frère et de son père ainsi que des extraits de compte (...) ; Que l'ensemble de ces pièces attestent de ce qu'[il] ne constitue pas une charge pour les pouvoirs publics ; Qu'en considérant le contraire, l'acte attaqué viole les dispositions et principes visés au moyen ».

3. Discussion

Sur le cinquième moyen, *toutes branches réunies*, le Conseil rappelle, s'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, qu'elles comportent l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué. La motivation d'un acte administratif doit, en effet, permettre au destinataire de celui-ci de connaître les raisons sur lesquelles il se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre à la personne concernée, le cas échéant, de pouvoir le contester dans le cadre d'un recours, et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, le Conseil constate que dans sa demande introduite le 21 janvier 2011, le requérant a sollicité un titre de séjour en tant que descendant de ses deux parents belges, M. [M.H.] et Mme [M.B.]. Le Conseil rappelle quant à ce que l'article 40bis de la loi énumère les catégories de membres de la famille d'un citoyen de l'Union pouvant bénéficier du regroupement familial avec celui-ci, et vise notamment, en son § 2, alinéa 1^{er}, 3^o, les descendants, à condition qu'ils soient âgés de moins de 21 ans ou qu'ils soient à charge du citoyen rejoint. L'article 40ter, alinéa 1^{er}, de la loi, a étendu le champ d'application de cet article aux membres de la famille d'un citoyen belge.

Le Conseil constate, à l'examen du dossier administratif, qu'en date du 26 juillet 2011, une « Annexe 19ter », intitulée « *Demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union Européenne* » a été délivrée au requérant, attestant de l'introduction par celui-ci d'une demande de séjour en tant que descendant de sa mère belge uniquement. Ce document indique également ce qui suit : « Il est prié de présenter dans les trois mois, au plus tard le 25 octobre 2011 (...), les documents suivants : (...) Preuves des revenus stables, suffisants et réguliers du ménage ».

Le Conseil relève que dans un courrier du 20 octobre 2011, le requérant a dès lors produit, outre les preuves de revenus de sa mère, diverses fiches de paie, extraits de compte et notifications de droit à l'intégration sociale attestant des revenus de son père belge, M. [Mu. H.] ainsi que de son frère belge, [Ma. H.]. De plus, il y a lieu de constater que la composition de ménage du requérant figure également au dossier administratif, ménage dont font partie, outre le requérant, sa mère, son père et ses deux frères, tous de nationalité belge.

Or, le Conseil constate, à l'instar du requérant, que la partie défenderesse ne fait aucune mention dans sa décision des différentes preuves de revenus précitées, mais se contente de se prononcer au sujet du contrat de travail de la mère du requérant. La partie défenderesse n'a nullement exposé avoir pris ou non les documents précités en considération dans son évaluation des revenus du ménage regroupant.

Dès lors, sans examiner plus avant le bien-fondé des éléments invoqués par le requérant, ni la pertinence des pièces déposées à cet égard, le Conseil considère que la partie défenderesse ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées ci-dessus, se contenter de motiver l'acte attaqué en indiquant que « l'intéressé a produit en complément à la requête : les ressources de sa mère » et que « une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers tels que prévus par la loi pour subvenir à ses propres besoins et ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics ». En effet, force est de constater que la motivation de la décision attaquée ne permet nullement de comprendre pour quelle raison la partie défenderesse a refusé le droit de séjour au requérant. Il incombait à la partie défenderesse d'indiquer le raisonnement duquel procédait son estimation selon laquelle le ménage de la personne qui ouvre le droit au regroupement familial ne disposait pas des ressources suffisantes pour prendre le requérant à sa charge. A défaut, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision et, partant, ne permet pas au Conseil de céans d'exercer son contrôle de légalité à cet égard.

En termes de note d'observations, l'argumentaire développé par le requérant n'est pas contesté, aucune remarque n'étant formulée par la partie défenderesse quant au cinquième moyen du recours.

Il résulte de ce qui précède que le cinquième moyen, en tant qu'il est pris de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à justifier l'annulation de la décision querellée.

Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres moyen du recours qui, même à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Questions préjudicielles

Au vu du sort réservé au présent recours en annulation, le Conseil estime que les questions préjudicielles que le requérant souhaite voir posées ne présentent pas d'intérêt quant à son traitement.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 janvier 2012, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf juin deux mille douze par :

Mme V. DELAHAUT,	président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK,	greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT